

Directive générale permanente

Sujet : Code de communication

En vigueur le : 15 février 2008
Révisée le : 24 octobre 2013

DGP – 001

### À TOUT LE PERSONNEL

### Les règles de transmission et de communication :

La Centrale et les usagers des radios mobiles et portatives se transmettent des communications dans le cadre des interventions. Ils sont assujettis à certaines règles de transmission très importantes au bon déroulement des interventions, dans le but de :

- transmettre des messages brefs et précis;
- standardiser les informations transmises;
- raccourcir le temps d'utilisation des ondes;
- informer d'une situation précise;
- demander des ressources additionnelles;
- établir l'ordre chronologique des interventions;
- faciliter la rédaction des rapports.

Se référer aux Guides de communication Incendie et ambulances (PR) du Caureq en annexe.

Approuvé : Éric Bérubé	Page 1 de 1	Code : DGP-001



Directive générale permanente

Sujet : Tuyaux, lances et raccords incendie
Utilisation et entretien

En vigueur le : 8 avril 2008
Révisée le : 14 novembre 2013

DGP - 002

### À TOUT LE PERSONNEL

# 1. Objectif:

Le but de cette directive est d'établir des exigences pour l'utilisation, l'entretien et le remisage des tuyaux à incendie, les raccords et les lances afin d'en assurer la fiabilité en cas d'incendie.

# 2. Application:

Cette méthode s'applique aux tuyaux et raccords actuellement en service, en tenant compte de l'âge de leur fabrication.

### 3. Utilisation et entretien des tuyaux incendie :

# 3.1. Tuyaux d'alimentation et de refoulement :

- 3.1.1. Avant d'être mis en service et annuellement par la suite, les tuyaux doivent être inspectés selon la Procédure opérationnelle normalisée PON-001 « Tuyaux incendie Méthode d'essai en service ».
- 3.1.2. Seuls les tuyaux propres et inspectés sont mis en service. Par conséquent, ils doivent être nettoyés et séchés après chaque usage.
- 3.1.3. À l'exception des tuyaux à incendie en caoutchouc, les tuyaux utilisés doivent être secs avant d'être placés sur les véhicules.
- 3.1.4. Le chargement à bord des véhicules doit être refait périodiquement (au moins une fois par an) afin d'éviter la détérioration causée par les plis.
- 3.1.5. Aucun véhicule ne doit circuler sur les tuyaux à incendie. On doit, par conséquent, utiliser un pont à tuyau s'il est nécessaire d'autoriser la circulation de véhicules.
- 3.1.6. Éviter autant que possible de traîner le tuyau sur des surfaces rugueuses, car cela endommage les raccords et la surface externe des tuyaux.
- 3.1.7. Lorsque de l'eau a gelé à l'intérieur d'un tuyau incendie, celui-ci doit être soumis à une inspection à une épreuve de pression conforme à la Procédure opérationnelle normalisée PON-001 « Tuyaux incendie Méthode d'essai en service ».

### 3.2. Entreposage des tuyaux incendie :

- 3.2.1. Les tuyaux doivent être entreposés dans les supports prévus à cet effet.
- 3.2.2. Les tuyaux entreposés doivent être propres et secs au moment de leur entreposage.
- 3.2.3. Si un tuyau est mis hors d'usage, il doit porter une étiquette identifiant la raison de son retrait et la localisation du problème.
- 3.2.4. Après avoir été nettoyés et séchés, les tuyaux doivent être roulés de façon à ce que les deux raccords se retrouvent sur le dessus des tuyaux; le raccord mâle étant recouvert d'une petite section du tuyau du raccord femelle.

Approuvé : Éric Bérubé	Page 1 de 2	Code : DGP-002
------------------------	-------------	----------------



Directive générale permanente

Sujet : **Tuyaux, lances et raccords incendie**Utilisation et entretien

En vigueur le : 8 avril 2008
Révisée le : 14 novembre 2013

### 3.3. Inspection des raccords :

- 3.3.1. Après chaque utilisation et au moment des essais en service, on doit inspecter les raccords à la recherche des défauts suivants :
  - a) filet endommagé;
  - b) corrosion;
  - c) raccord lâche;
  - d) faux rond;
  - e) raccord orientable qui ne tourne pas librement;
  - f) ergot manquant;
  - g) collier externe desserré;
  - h) joint interne défectueux;
  - i) autre défaut compromettant le fonctionnement.
- 3.3.2. Tout tuyau comportant un raccord défectueux doit être remisé, puis réparé ou remplacé.

# 4. Lance de premier secours :

- 4.1.1. Après chaque utilisation et au moment des tests hydrostatiques, on doit inspecter les lances à la recherche des défauts suivants :
  - a) raccord endommagé ou qui ne tourne pas librement;
  - b) joint interne défectueux;
  - c) ergot manquant;
  - d) mauvais fonctionnement des valves;
  - e) mauvais fonctionnement du sélecteur de jet;
  - f) mauvais fonctionnement du sélecteur de débit;
  - g) présence d'un corps étranger qui obstrue le libre écoulement de l'eau;
  - h) autre défaut compromettant le fonctionnement.

Approuvé : Éric Bérubé Page 2 de 2 Code : DGP-002



Directive générale permanente

Sujet: Port de l'uniforme

En vigueur le : 4 avril 2011
Révisée le : 14 novembre 2013

DGP – 003

# À TOUT LE PERSONNEL

# 1. Objectif:

1.1. Établir une directive sur le port de l'uniforme en caserne selon la norme provinciale de l'ACSIQ.

### 2. Port de l'uniforme :

Le port de l'uniforme est requis pour ces tâches :

- Garde en caserne;
- Formation;
- Période d'entraînement en caserne;
- Tous les événements représentant le service incendie.

# 3. Uniforme de travail pour pompier et officier syndiqués :

- Chemise marine à manches courtes ou longues;
- Chandail marine à manches courtes (avec ou sans col);
- Pantalon cargo marine;
- Bas noir;
- Souliers noirs ou bottes noires;
- \* Chandail de laine;
- \* Manteau;
- \* Casquette du service incendie
- Épaulettes (lieutenant, préventionniste);

Il est à noter que pour les cérémonies officielles ou autres événements particuliers, la direction vous donnera le code vestimentaire approprié à l'activité.

L'uniforme se porte au complet ou ne se porte pas (ex. : jeans avec la chemise = jamais).

Il est strictement interdit de porter l'uniforme ou des pièces de celui-ci en dehors du travail régulier du pompier.

Approuvé : Éric Bérubé	Page 1 sur 1	Code: DGP-003

<sup>\*</sup> Pièces d'uniforme optionnelles



Directive générale permanente

Sujet : **Conduite des véhicules d'urgence**En vigueur le : 15 juin 2008
Révisée le : 14 novembre 2013

**DGP - 006** 

# À TOUT LE PERSONNEL

### 1. Définitions :

**Code A (Urgent) :** Le code de conduite A est utilisé pour les appels d'urgence de priorité 1. Le conducteur doit alors faire usage des avertisseurs sonores et des gyrophares tout en se conformant au Code de la sécurité routière.

Code B (Non urgent): Le code de conduite B s'applique pour le déplacement des véhicules de la caserne au garage municipal, pour l'acheminement de la relève sur les lieux du feu ou des ruines d'un incendie ainsi que pour certaines autres interventions ou certains autres déplacements non urgents. Il est alors interdit de faire usage des gyrophares et des avertisseurs sonores.

Le code de priorité est mentionné par la centrale 911 lors de la prise des informations supplémentaires.

Mode A/B : Si la centrale propose le mode A/B, la décision sera prise par l'officier en charge. Ce dernier évaluera l'urgence de la situation pour déterminer le mode. Le mode retenu devra être précisé à la centrale.

### 2. La réglementation :

- 2.1. Le pompier doit détenir un permis de conduire valide de la classe 4A pour pouvoir conduire et opérer un véhicule du Service de sécurité incendie.
- 2.2. Le pompier qui se voit révoquer et suspendre son permis de conduire ou sa classe 4A doit aviser, sans délai et par écrit, son supérieur immédiat ainsi que la direction du Service de sécurité incendie.
- 2.3. Le Code de sécurité routière stipule à l'article 378 :
  - « Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit actionner les feux clignotants ou pivotants, les avertisseurs sonores ou un dispositif de changement des signaux lumineux de circulation visés à l'article 255 dont est muni son véhicule que dans l'exercice de ses fonctions et si les circonstances l'exigent.

Il n'est alors pas tenu de respecter les dispositions des articles 310, du premier alinéa de l'article 326.1 et des articles 328, 342, 346, 347, 359, 360, 364, 365, 367, 368, 371, 381 à 384 et 386 ».

# 2.4. Cependant, l'article 327 stipule que :

« Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété est prohibée.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler (2003, c.3, a.35) ».

- 2.5. La technique de conduite ne doit pas être différente pour la simple raison que vous répondez à un appel d'urgence.
- 2.6. On ne doit pas tenter de réduire le temps de réponse en augmentant la vitesse.

Approuvé : Éric Bérubé	Page 1 sur 8	Code : DGP-006
------------------------	--------------	----------------



Directive générale permanente

Sujet : Cellulaires et appareils servant à filmer, photographier et enregistrer.

En vigueur le : 11 décembre 2013

**DGP - 004** 

# À TOUT LE PERSONNEL

# 1. Objectif:

Encadrer l'utilisation d'appareils servant à prendre des photos, à filmer et à enregistrer les individus afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité ou à la réputation de la Ville et de ses employés.

### 2. Personnes visées :

Tous les membres du personnel du Service de la sécurité incendie de la Ville de Rivière-du-Loup.

### 3. Contexte:

Depuis quelques années, les appareils multimédias servant à emmagasiner son et images se sont multipliés de façon importante. Les fichiers enregistrés par ces appareils peuvent parfois nuire au respect de l'intégrité et de la confidentialité chez les citoyens et les membres du personnel du Service de la sécurité incendie et des autres services de la Ville. Ces fichiers peuvent également être utilisés à mauvais escient ou être réclamés par les compagnies d'assurance en cas de litige via la Loi d'accès à l'information.

# 4. Appareils servant à filmer, enregistrer ou photographier :

L'utilisation d'appareils servant à filmer, capter des images ou à enregistrer la voix, qu'ils soient portatifs, fixes, invisibles ou de toute autre nature, sont interdits lorsque les membres sont sur les lieux du travail à l'intérieur ou à l'extérieur de la caserne, en intervention, en formation, en réunion, en rencontre, en déplacement avec les véhicules ou lors de toutes autres activités impliquant le Service de la sécurité incendie.

# 4.1. Caméra intégrée au téléphone cellulaire :

Que le membre soit en devoir ou en dehors de ses heures de travail, en aucun temps, il est permis de filmer, de photographier ou d'enregistrer avec la caméra intégrée de son téléphone cellulaire tout événement impliquant le Service de la sécurité incendie, un de ses membres ou de tout autre employé de la Ville.

# 5. Utilisation du téléphone cellulaire :

À l'exception des téléphones cellulaires fournis par l'employeur, lorsque les membres sont en devoir, ils doivent placer leur appareil personnel en mode silencieux et limiter leur utilisation à des cas exceptionnels. Lors de séances de formation, d'entraînement, d'information, des interventions ou de toute autre situation de même nature, leur utilisation est interdite. À défaut de respecter cette procédure, les téléphones cellulaires devront être rangés dans les cases personnelles des membres et placés en mode silencieux ou éteints.

### 6. Enregistrement audio, vidéo et appareils photo :

Que la ou les personnes visées soient au courant ou non, à moins d'avis contraire de la direction, il est interdit de photographier, de filmer ou d'enregistrer une conversation d'un membre du service ou de tout autre employé de la Ville. Les enregistrements à des fins de formation ou lors de projets spéciaux sont permis, si autorisés par la direction et si les personnes filmées ou enregistrées en sont informées.

Approuvé : Éric Bérubé	Page 1 sur 2	Code: DGP-004



Directive générale permanente

Sujet : Cellulaires et appareils servant à filmer, photographier et enregistrer.

En vigueur le : 11 décembre 2013

### 7. Réseaux sociaux et internet :

Tout affichage sur les réseaux sociaux ou internet de fichiers multimédias avec photos, vidéos ou textes impliquant le Service de la sécurité incendie, un de ses membres ou de tout autre employé de la Ville est formellement interdit sans autorisation de la direction.

### 8. Propriété des images et son enregistrés :

Que ce soit à l'aide d'un équipement appartenant au Service de la sécurité incendie ou d'un équipement personnel appartenant à un de ses membres, toute image ou son enregistré à l'intérieur ou à l'extérieur de la caserne, sur les lieux du travail au cours d'une activité impliquant le Service de la sécurité incendie demeure la propriété de la Ville de Rivière-du-Loup.

### 9. Mesure de contrôle :

Tous les officiers du Service assurent l'application de la présente ligne directrice. Le supérieur immédiat convoquera tout membre qui ne rencontre pas la norme établie afin d'évaluer la situation.

Approuvé : Éric Bérubé Page 2 sur 2 Code : DGP-004



Directive générale permanente

Sujet : **Conduite des véhicules d'urgence**En vigueur le : 15 juin 2008
Révisée le : 14 novembre 2013

2.7. Le conducteur ne doit jamais mettre la vie du personnel et des citoyens en danger. Il doit toujours être présent et attentif à la circulation automobile et piétonnière.

- 2.8. Lorsque cela est nécessaire, il faut utiliser les avertisseurs sonores (sirène, flûte, klaxon, etc.) avec discernement, de jour comme de nuit, principalement aux intersections à risque et lorsque l'on apercoit des véhicules et des piétons.
- 2.9. Lorsqu'un conducteur se dirige vers un appel, il doit constamment analyser et évaluer son environnement. Cependant, à l'approche d'un feu de circulation, il doit anticiper un changement de couleur de feu de circulation.
- 2.10.À l'approche d'une zone scolaire, vous devez redoubler de prudence et respecter les limites de vitesse.
- 2.11.Il n'est pas toujours nécessaire d'utiliser les gyrophares et les avertisseurs sonores du véhicule d'urgence pour se rendre sur les lieux d'une intervention. Lorsque l'usage de ceux-ci n'est pas indispensable, le conducteur peut se rendre à destination en code B. De cette façon, on réduit le stress et les risques d'accident pour le personnel et pour les autres usagers de la route.

# 3. Pratiques d'application :

- 3.1. Au moment de répondre à un appel, le conducteur doit:
  - 3.1.1.Identifier le parcours à prendre et un parcours alternatif.
  - 3.1.2. S'assurer que toutes les composantes attachées au véhicule sont bien arrimées et que les portes de compartiment sont fermées (le coup d'œil n'est pas valable comme moyen de vérification).
  - 3.1.3.Peu importe les conditions, il incombe aux conducteurs des véhicules d'incendie de conduire et de manœuvrer leur véhicule de manière prudente et sécuritaire. Si le conducteur relève directement d'un officier, ce dernier est aussi responsable des actions du conducteur.
  - 3.1.4. Avant de déplacer les véhicules d'urgence incendie, les conducteurs doivent s'assurer que tous les occupants sont assis et retenus à l'aide d'une ceinture de sécurité dans une position approuvée pour les déplacements.
    - 3.1.4.1. Le conducteur démarre le véhicule une fois que la porte du garage est complètement ouverte.
  - 3.1.5. Sortir de la caserne à basse vitesse.
  - 3.1.6. Après s'être assuré que le véhicule est complètement hors de la caserne, fermer la porte.
  - 3.1.7. Sortir le véhicule complètement hors de la caserne avant d'effectuer une manœuvre de changement de direction.

### 3.2. En répondant à un appel d'urgence en code A :

- 3.2.1.Avant de quitter la caserne, le conducteur active les gyrophares et s'assure qu'ils fonctionnent.
- 3.2.2.Le conducteur doit ajuster sa vitesse de façon à pouvoir immobiliser son véhicule le

Approuvé : Éric Bérubé Page 2 sur 8 Code : DGP-006



Directive générale permanente

Sujet : **Conduite des véhicules d'urgence**En vigueur le : 15 juin 2008
Révisée le : 14 novembre 2013

plus rapidement et sécuritairement possible et ajuster sa vitesse aux conditions climatiques.

- 3.2.3. Lors d'appels d'urgence, les conducteurs doivent immobiliser leur véhicule d'incendie dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - a) Commandement donné par un représentant des forces de l'ordre;
  - b) Feu rouge (de circulation) fixe ou clignotant;
  - c) Signal d'arrêt/stop;
  - d) Intersection avec angle mort;
  - e) Intersection où il est impossible pour le conducteur de voir toutes les voies de circulation;
  - f) Autre danger relatif aux intersections;
  - g) Croisement d'un autobus scolaire dont les feux avertisseurs clignotent;
  - h) Traverse de chemin de fer.
- 3.2.4. Lorsque deux véhicules sont appelés à se déplacer vers le même endroit, les conducteurs doivent s'assurer que les deux véhicules se suivent et empruntent le même trajet.

Au besoin, il faut ralentir le premier véhicule afin que le second puisse le suivre et que, dans la mesure du possible, aucun véhicule civil ne puisse se placer entre les deux.

Le conducteur du second véhicule doit s'assurer de conserver une distance minimale sécuritaire entre les deux véhicules. Cette distance doit être ajustée en fonction de la vitesse de déplacement des véhicules et des conditions climatiques. A titre indicatif, pour deux véhicules se déplaçant à une vitesse de 60 km/h, le conducteur du second véhicule doit respecter une distance d'environ 90 mètres. A une vitesse supérieure, lors de déplacement de nuit ou par mauvaises conditions climatiques, cette distance devrait être augmentée.

3.2.5. Avant de s'engager dans une intersection sans arrêt obligatoire ou sans feu de circulation, l'opérateur doit ralentir à l'approche de l'intersection tout en couvrant la pédale de frein de façon à être prêt à immobiliser son véhicule rapidement.

En mode d'urgence (code « A »), à l'approche d'une intersection achalandée, d'une intersection munie de feux de circulation ou d'indication STOP, le conducteur doit modifier le son des avertisseurs sonores afin qu'il soit différent de celui précédemment utilisé.

Le second véhicule doit également utiliser cette méthode seulement après que le premier véhicule ait traversé l'intersection. Il faudra être particulièrement prudent à l'égard des actions posées par les usagers de la route après le passage du premier véhicule d'urgence. Le citoyen ne pense pas qu'un autre véhicule incendie suive le premier.

### Exemple:

- Usage du son WAIL à 100 mètres de l'intersection;
- Usage du son YELP à 50 mètres de l'intersection;
- · Arrêt complet à l'intersection;

Approuvé : Éric Bérubé Page 3 sur 8 Code : DGP-006



Directive générale permanente

Sujet :	Conduite des véhicules d'urgence	En vigueur le : 15 juin 2008 Révisée le : 14 novembre 2013
	<ul> <li>Deux coups de Air Horn électronique doit être faite avec discernement).</li> </ul>	e(le Air Horn paralyse les usagers, son utilisation
Wail 10	00m Yelp 50 m Arrêt Air Horn	

- 3.2.5.1. Lorsque la circulation est arrêtée et que vous ne pouvez pas dépasser les véhicules devant vous, arrêtez tous les avertisseurs sonores. Le maintien des avertisseurs sonores pourrait causer un état de panique chez les autres conducteurs pouvant créer un accident. Si un accident survient, n'oubliez pas que vous en êtes la cause. L'excès de confiance du conducteur à l'égard des signaux avertisseurs a été la cause d'accidents graves et parfois même mortels.
- 3.2.6. Avant de s'engager dans une intersection avec arrêt obligatoire ou feu de circulation, vous devez :
  - 3.2.6.1. Ralentir si le feu de circulation est vert;
  - 3.2.6.2. Immobiliser le véhicule si le feu est jaune ou rouge ou s'il y a un arrêt obligatoire.
- 3.2.7. Sur les artères à deux voies, circulez de préférence dans la voie de gauche pour permettre aux automobiles de se ranger dans la voie de droite.
- 3.2.8. Dans la mesure du possible, il faut éviter d'utiliser une voie à sens inverse. Si cette manœuvre s'avère nécessaire, vous devez vous assurer que la voie est libre, que les conducteurs des véhicules rencontrés vous ont bien identifié et vous concèdent la voie pour passer à basse vitesse.
- 3.3. Le conducteur doit arrêter son véhicule lorsqu'il rejoint ou rencontre un véhicule scolaire dont les feux clignotants témoignent qu'il est immobilisé pour laisser monter ou descendre des écoliers. Le conducteur ne doit remettre son véhicule en marche qu'avec précaution et seulement lorsque le conducteur du véhicule scolaire a éteint ses feux clignotants.
- 3.4. Pour tout appel de code B, le Code de sécurité routière doit être respecté.
- 3.5. Pour les manœuvres de marche arrière, vous devez avoir recours à un guide qui surveillera l'endroit où le conducteur désire reculer. Le guide doit se tenir à un endroit où il sera certain d'être

Approuvé : Éric Bérubé Page 4 sur 8 Code : DGP-006



Directive générale permanente

Sujet : **Conduite des véhicules d'urgence**En vigueur le : 15 juin 2008
Révisée le : 14 novembre 2013

bien vu du conducteur et où il verra bien l'espace de manœuvre pour avertir le conducteur de tout problème.

### 4. Considérations :

- 4.1. Les accidents ne sont pas l'effet du hasard, mais, plus souvent qu'autrement, ils sont causés par une erreur humaine.
- 4.2. La conduite préventive va bien au-delà du simple respect des règles établies.
- 4.3. C'est une façon de conduire qui permet de prévoir et d'éviter les accidents que pourraient causer les autres conducteurs ou piétons. C'est l'art de manœuvrer de manière à ce que l'autre conducteur, quels que soient ses gestes, ne puisse vous entraîner dans un accident.
- 4.4. Conduire un véhicule avec insouciance est non seulement un signe de témérité, mais aussi une attitude dangereuse, car les accidents se produisent le plus souvent au moment où l'on s'y attend le moins.
- 4.5. Le conducteur est directement responsable de la conduite et des manœuvres de son véhicule et ce, peu importe les conditions. Lorsque le conducteur est accompagné d'un officier, ce dernier est conjointement responsable de ses gestes.

### **ANNEXE A**

Articles du Code de sécurité routière (CSR) cités dans l'article 378 inscrit au point 2.3 de la présente politique.

**Art. 255 :** Seul un véhicule d'urgence peut être muni d'une sirène ou d'un appareil produisant un son semblable ou d'un dispositif de changement des signaux lumineux de circulation.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un dispositif d'alarme antivol installé et utilisé sur un véhicule routier conformément aux normes établies par règlement.

- **Art. 310 :** Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée sur un chemin en vertu du présent code.
- Art. 326.1 (premier alinéa) : Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation des voies suivantes :
  - 1° Une ligne continue simple;
  - 2° Une ligne continue double;
  - 3° Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

**Art. 327 :** Toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou la propriété est prohibée.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et

Approuvé : Éric Bérubé	Page 5 sur 8	Code : DGP-006
------------------------	--------------	----------------



Directive générale permanente

Sujet : **Conduite des véhicules d'urgence**En vigueur le : 15 juin 2008
Révisée le : 14 novembre 2013

autres terrains où le public est autorisé à circuler (2003, c. 3, a. 35).

**Art. 328 :** Sauf sur les chemins où une signalisation contraire apparaît et sans restreindre la portée de l'article 327, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse (2010, c.34, a. 50) :

- 1° Inférieure à 60 km/h et supérieure à 100 km/h sur les autoroutes, sauf :
  - a) si une signalisation comportant un message lumineux et variable vient indiquer, selon les circonstances et les temps de la journée, dont les conditions climatiques ou les périodes de pointe, la vitesse minimale ou maximale autorisée sur la partie de l'autoroute visée par cette signalisation;
  - b) si un permis spécial de circulation établit comme condition, pour l'utilisation d'un véhicule routier hors normes, de circuler à une vitesse inférieure;
- 2° Excédant 90 km/h sur les chemins à surface en béton de ciment, en béton bitumineux et autres surfaces du même genre;
- 3° Excédant 70 km/h sur les chemins en gravier;
- 4° Excédant 50 km/h dans une agglomération, sauf sur les chemins à accès limité; (1996, c.56, a.82)
- 5° Excédant celle indiquée par une signalisation comportant un message lumineux ou non, variable ou non, qui précise, selon les circonstances et les temps de la journée, dont les périodes d'activité scolaire, la vitesse maximale autorisée sur la partie du chemin public visée par cette signalisation.

Chemin d'accès : Sur les chemins d'accès à une agglomération, le paragraphe 4° du premier alinéa s'applique dès que le conducteur atteint l'endroit où la signalisation indique la limite de vitesse de 50 km/h.

Administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune : Les paragraphes 2°, 3° et 4° du premier alinéa s'appliquent sur les chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou entretenus par celui-ci. Le ministre, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, peut, par arrêté, modifier la limite de vitesse sur tout ou partie de ces chemins.

- **Art. 342 :** Le conducteur d'un véhicule routier ne peut effectuer en zigzag plusieurs dépassements successifs sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique.
- **Art. 346 :** Nul ne peut effectuer un dépassement par la droite, sauf pour dépasser un véhicule qui effectue ou est sur le point d'effectuer un virage à gauche, un véhicule qui se dirige vers une voie de sortie d'un chemin à accès limité ou un véhicule qui effectue du déneigement ou de l'entretien sur la voie de gauche d'une chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique.
- Art. 347 : En aucun cas, le conducteur qui effectue un dépassement ne peut quitter la chaussée.
- **Art. 359**: À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.
- Art. 360 : À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger

Approuvé : Éric Bérubé	Page 6 sur 8	Code : DGP-006
------------------------	--------------	----------------



Directive générale permanente

Sujet : **Conduite des véhicules d'urgence**En vigueur le : 15 juin 2008
Révisée le : 14 novembre 2013

d'accident.

- **Art. 364**: À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, circuler dans le sens indiqué par la flèche.
- **Art. 365**: Sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation, lorsque des signaux lumineux sont installés afin d'indiquer quelles voies sont ouvertes à la circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler que sur les voies au-dessus desquelles le permet une flèche verte pointant vers le bas.
- **Art. 367 :** Lorsqu'un feu de circulation installé à une intersection est défectueux ou inopérant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit se comporter comme si l'intersection était réglementée par des panneaux d'arrêt pour toutes les directions, sauf si une signalisation appropriée remplace le feu de circulation (voir art. 370).
- **Art. 368**: Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et se conformer à l'article 360.
- **Art. 370 :** À une intersection réglementée par des panneaux d'arrêt pour toutes les directions, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui a rejoint l'intersection avant lui. Il doit également céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée, qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.
- **Art. 371**: Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.
- **Art. 381** : Nul ne peut laisser sans surveillance un véhicule routier dont il a la garde sans avoir préalablement enlevé la clef de contact et verrouillé les portières.
- **Art. 382 :** Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser un véhicule routier de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.
- **Art. 383** : Tout véhicule routier doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, sauf indication contraire de la personne responsable de l'entretien de ce chemin.

Si le véhicule est stationné dans une pente, le frein d'urgence de ce véhicule doit être appliqué et ses roues avant doivent être orientées de façon à ce que tout déplacement de l'avant du véhicule se fasse vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée.

Cependant, une motocyclette et un cyclomoteur peuvent être stationnés en oblique avec la bordure la plus rapprochée de la chaussée, dans le même sens que la circulation, de façon à ce que tout déplacement du véhicule se fasse vers la bordure la plus rapprochée.

- Art. 384 : Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée d'un chemin public où la vitesse maximale permise est de 70 km/h ou plus, sauf en cas de nécessité ou à moins qu'une signalisation ne l'y autorise.
- **Art. 386**: Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent code le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants :
  - 1° Sur un trottoir et un terre-plein;

Approuvé : Éric Bérubé	Page 7 sur 8	Code: DGP-006
------------------------	--------------	---------------



Directive générale permanente

Sujet : Conduite des véhicules d'urgence

En vigueur le : 15 juin 2008 Révisée le : 14 novembre 2013

- 2° À moins de 5 mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
- 3° À moins de 5 mètres d'un poste de police ou de pompiers ou à moins de 8 mètres de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté qui lui est opposé;
- 4° Dans une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau ni à moins de 5 mètres de ceux-ci:
- 5° Dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;
- 6° Sur une voie élevée, sur un pont, sur un viaduc et dans un tunnel;
- 7° Sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin et sur une voie de raccordement;
  - 7.1° Sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules;
- 8° Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
- 9° Dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au présent code.

Approuvé : Éric Bérubé Page 8 sur 8 Code : DGP-006



Directive générale permanente

Sujet: Acheminement des ressources lors d'un appel initial en fonction de la nature de l'appel

En vigueur le : 15 juin 2008 Modifiée le 22 mars 2009 et 8 février 2010

Révisée le : 4 avril 2011 & 20 déc. 2013

**DGP - 007** 

### À TOUT LE PERSONNEL

La Centrale achemine les ressources prévues pour les interventions selon la nature des appels en fonction des codes du système de répartition. Dans le cas d'un doute concernant l'intervention et la nature de l'appel, la Centrale communique avec l'officier ou les pompiers de garde. Les pompiers se dirigent sur les lieux de l'intervention en utilisant les véhicules identifiés et selon le protocole de déplacement établi.

Se référer au protocole d'acheminement des ressources (FPDS) en vigueur.

LA DIRECTION PRIVILÉGIE L'ACHEMINEMENT D'UN MAXIMUM DE RESSOURCES DANS UN MÊME VÉHICULE. CELA FACILITE LA COMMUNICATION ENTRE LES INTERVENANTS, LIMITE LE DÉPLACEMENT INUTILE DE VÉHICULE ET PERMET AUX RESSOURCES DE SECONDE LIGNE D'APPROCHER LE OU LES VÉHICULES APPROPRIÉS. LE VÉHICULE D'INTERVENTION PRINCIPAL EST ET DEMEURE LE 214. LES AUTRES VÉHICULES SERONT UTILISÉS, SI REQUIS, SELON LA NATURE DE L'APPEL EN FONCTION DU TABLEAU CI-DESSUS.

\* coop : ressource supplémentaire à la demande de l'Officier commandant ou sous son autorisation.

Approuvé : Éric Bérubé Page 1 sur 1 Code : DGP-007



Directive générale permanente

**Sujet :** Gestion de l'affectation quotidienne et horaire de travail

En vigueur le : 15 juin 2008

Modifiée : 23 janvier 2011 et 12 avril 2013

travail Modifiee : 23 janv

# À TOUT LE PERSONNEL

# 1. Objet

- **1.1.** Préciser les compétences requises en fonction de l'horaire et des besoins de l'organisation.
- **1.2.** Établir une procédure afin que tous les membres de l'équipe de garde soient affectés à une tâche précise dès le début de leur quart de travail.

# 2. Fonctions et qualifications

**2.1. Capitaine** – Poste cadre – non syndiqué.

### 2.2. Lieutenant

### Fonctions:

Sous la supervision des capitaines du Service de la sécurité incendie, le titulaire du poste assiste ces derniers dans les volets opération et prévention. À ce titre, lors d'interventions, il voit à l'application des tactiques opérationnelles. Notamment et de façon non limitative, le lieutenant :

- ✓ Met en œuvre les activités relatives à la prévention des incendies et aux relations communautaires;
- ✓ Planifie les programmes d'inspection et d'éducation publiques;
- ✓ Vérifie les plans et recherche des solutions de sécurité dans les bâtiments;
- ✓ Effectue les activités de recherche de causes et circonstances des incendies;
- ✓ Rédige des plans d'interventions;
- ✓ Coordonne les activités de prévention incendie des pompiers;
- ✓ Répond aux appels d'urgence durant les heures de travail;
- ✓ Coordonne et contrôle les activités de son équipe lors d'interventions;
- ✓ Communique aux pompiers les directives provenant de son supérieur;
- Rédige les rapports d'interventions lorsqu'il prend le commandement ou à la demande de son supérieur;
- ✓ Prend la charge des opérations jusqu'à l'arrivée de son supérieur;
- ✓ Est assigné à un secteur géographique sur les lieux des interventions et agit à titre d'officier tactique;
- ✓ Accomplit toutes autres tâches connexes à la fonction de lieutenant, à la demande de son supérieur.

# **Exigences:**

Être titulaire d'un poste de lieutenant.

Note: En cas de vacances, en cas d'une incapacité de compléter l'horaire ou pour tout autre motif, le capitaine doit combler le poste en priorisant un autre lieutenant le cas échéant, par un autre pompier détenant minimalement le certificat Pompier 1. Par la suite, si plus d'un candidat est éligible, le remplacement est attribué équitablement entre les membres par ordre d'ancienneté.

Approuvé : Éric Bérubé	Page 1 sur 5	Code: DGP-008
------------------------	--------------	---------------



Directive générale permanente

**Sujet :** Gestion de l'affectation quotidienne et horaire de l'En vigueur le :

travail

En vigueur le : 15 juin 2008

Modifiée: 23 janvier 2011 et 12 avril 2013

# 2.3. Pompier opérateur de pompe

### **Fonctions**

Sous l'autorité des capitaines du Service de la sécurité incendie, la personne titulaire de ce poste a pour principaux mandats de conduire le véhicule d'intervention, la lutte contre l'incendie, l'intervention lors de diverses situations d'urgence, le travail en caserne, le sauvetage de sinistrés et les activités de prévention des incendies. Notamment, le pompier à temps partiel affecté à l'opération du véhicule autopompe :

- ✓ A la responsabilité de conduire le 1<sup>er</sup> véhicule affecté et d'opérer la pompe de façon à alimenter les lignes d'attaque;
- ✓ Exécute rapidement et efficacement différentes tâches dans des conditions d'urgence qui présentent souvent de grands dangers;
- ✓ Effectue des tâches courantes relatives à l'entretien du matériel d'extinction de la caserne et des biens du service;
- ✓ Répond aux consignes et ordres particuliers qu'il reçoit d'un supérieur lors des opérations d'entretien et de lutte contre le feu;
- ✓ Est appelé à intervenir lors de divers appels d'urgence de même qu'en désincarcération lors d'accidents:
- ✓ Effectue des visites de prévention;
- ✓ Donne des renseignements aux citoyens;
- ✓ Participe activement aux divers entraînements et formations nécessaires au maintien de ses connaissances et compétences;
- ✓ Tient à jour les différents registres et rapports;
- ✓ Accomplit toutes autres tâches connexes à la fonction de pompier, à la demande de son supérieur.

# **Exigences:**

- Détenir minimalement le certificat de compétence Pompier I ou l'équivalent;
- Détenir le certificat de compétence Opérateur de pompe.

# 2.4. Pompier I

# **Fonctions:**

Sous l'autorité des capitaines du Service de la sécurité incendie, la personne titulaire de ce poste a pour principaux mandats la lutte contre l'incendie, l'intervention lors de diverses situations d'urgence, le travail en caserne, le sauvetage de sinistrés et les activités de prévention des incendies. Notamment, le pompier à temps partiel :

- ✓ A la responsabilité de conduire le 1<sup>er</sup> véhicule affecté et d'opérer la pompe de façon à alimenter les lignes d'attaque;
- ✓ Est chargé de combattre, d'éteindre et de prévenir les feux ainsi que de sauvegarder les personnes et les biens;
- ✓ Exécute rapidement et efficacement différentes tâches dans des conditions d'urgence qui présentent souvent de grands dangers;
- ✓ Effectue des tâches courantes relatives à l'entretien du matériel d'extinction de la caserne et des biens du service;
- ✓ Répond aux consignes et ordres particuliers qu'il reçoit d'un supérieur lors des opérations d'entretien et de lutte contre le feu;

Approuvé : Éric Bérubé	Page 2 sur 5	Code: DGP-008
------------------------	--------------	---------------



Directive générale permanente

**Sujet :** Gestion de l'affectation quotidienne et horaire de travail

En vigueur le : 15 juin 2008

Modifiée: 23 janvier 2011 et 12 avril 2013

- ✓ Est appelé à intervenir lors de divers appels d'urgence de même qu'en désincarcération lors d'accidents;
- ✓ Effectue des visites de prévention;
- ✓ Donne des renseignements aux citoyens;
- ✓ Participe activement aux divers entraînements et formations nécessaires au maintien de ses connaissances et compétences;
- ✓ Tient à jour les différents registres et rapports;
- ✓ Assume le commandement des opérations jusqu'à l'arrivée d'un supérieur;
- ✓ Accomplit toutes autres tâches connexes à la fonction de pompier, à la demande de son supérieur.

### **Exigences:**

• Détenir minimalement le certificat de compétence – Pompier I ou l'équivalent.

# 3. Horaire de travail et affectation quotidienne

Dimanche		00:00 à 7:00	07:00 à 17:00	17:00 à 22:00	22:00 à 00:00	Total
Fonction	Poste					
RC	Capitaine		10			10
RC	Lieutenant	7				7
RC	Pompier 1			5	2	7
OP	Pompier 1	7	10	5	2	24
PL	Lieutenant					
PL	Pompier 1	7	10	5	2	24
FO	Pompier 1		10			10
EX	Capitaine	Garde externe		Garde externe	Garde externe	

	Lundi	00:00 à 7:00	07:00 à 17:00	17:00 à 22:00	22:00 à 00:00	Total
Fonction	Poste					
RC	Capitaine		10	5		15
RC	Lieutenant				2	2
RC	Pompier 1	7				7
OP	Pompier 1	7	10	5	2	24
PL	Lieutenant		10	5		15
PL	Pompier 1	7			2	9
FO	Pompier 1		10	5		15
EX	Capitaine	Garde externe			Garde externe	

	Mardi	00:00 à 7:00	07:00 à 17:00	17:00 à 22:00 22:00 à 00:00		Total
Fonction	Poste					
RC	Capitaine		10	5		15
RC	Lieutenant	7			2	9
RC	Pompier 1					0
OP	Pompier 1	7	10	5	2	24
PL	Lieutenant		10	5		15
PL	Pompier 1	7			2	9
FO	Pompier 1		10	5		15
EX	Capitaine	Garde externe			Garde externe	

Approuvé : Éric Bérubé Page 3 sur 5 Code : DGP-008



Directive générale permanente

 $\textbf{Sujet:} \ \, \textbf{Gestion} \ \, \text{de l'affectation quotidienne et horaire de}$ 

travail

En vigueur le : 15 juin 2008

Modifiée: 23 janvier 2011 et 12 avril 2013

	Mercredi	00:00 à 7:00	07:00 à 17:00	17:00 à 22:00	22:00 à 00:00	Total
Fonction	Poste					
RC	Capitaine		10	5		15
RC	Lieutenant	7				7
RC	Pompier 1				2	2
OP	Pompier 1	7	10	5	2	24
PL	Lieutenant		10			10
PL	Pompier 1	7		5	2	14
FO	Pompier 1		10	5		15
EX	Capitaine	Garde externe			Garde externe	

	Jeudi	00:00 à 7:00	07:00 à 17:00	17:00 à 22:00	22:00 à 00:00	Total
Fonction	Poste					
RC	Capitaine		10	5		15
RC	Lieutenant				2	2
RC	Pompier 1	7				7
OP	Pompier 1	7	10	5	2	24
PL	Lieutenant		10	5		15
PL	Pompier 1	7			2	9
FO	Pompier 1		10	5		15
EX	Capitaine	Garde externe			Garde externe	

	Vendredi	00:00 à 7:00	07:00 à 17:00	17:00 à 22:00	22:00 à 00:00	Total
Fonction	Poste					
RC	Capitaine		10	5		15
RC	Lieutenant	7			2	9
RC	Pompier 1					0
OP	Pompier 1	7	10	5	2	24
PL	Lieutenant		10	5		15
PL	Pompier 1	7			2	9
FO	Pompier 1		10	5		15
EX	Capitaine	Garde externe			Garde externe	

	Samedi	00:00 à 7:00	07:00 à 17:00	17:00 à 22:00	22:00 à 00:00	Total
Fonction	Poste					
RC	Capitaine		10			10
RC	Lieutenant	7		5	2	14
RC	Pompier 1					0
OP	Pompier 1	7	10	5	2	24
PL	Lieutenant		10			10
PL	Pompier 1	7		5	2	14
FO	Pompier 1		10			10
EX	Capitaine	Garde externe		Garde externe	Garde externe	

Fonction	Poste	Lieux de travail	
RC	Capitaine	Travail à la caserne	
RC	Lieutenant	Travail à la caserne	
RC	Pompier 1	Travail à la caserne	
OP	Pompier 1	Travail à la caserne	
PL	Lieutenant	Travail à la caserne	
PL	Pompier 1	Travail à la caserne	
FO	Pompier 1	Travail à la caserne	
EX	Capitaine	Garde externe	

Approuvé : Éric Bérubé Page 4 sur 5 Code : DGP-008



Directive générale permanente

Sujet: Gestion de l'affectation quotidienne et horaire de

travai

En vigueur le : 15 juin 2008

Modifiée: 23 janvier 2011 et 12 avril 2013

# 4. L'attribution des tâches au début du quart de travail

**4.1.** Dès l'arrivée au poste, les membres de l'équipe de garde doivent prendre connaissance des tâches à accomplir durant leur quart de travail.

**4.2.** Le capitaine ou la personne désignée attribue une fonction et distribue le travail à chaque pompier.

Approuvé : Éric Bérubé Page 5 sur 5 Code : DGP-008



Directive générale permanente

Sujet: Information au public En vigueur le : 4 avril 2011

DGP – 010

# À TOUT LE PERSONNEL

# Objectif:

Établir une directive sur l'information au public.

Un pompier membre du Service de sécurité incendie ne devra, en aucun temps, transmettre quelconques informations, ni ses commentaires personnels sur des interventions ayant eu lieu ou non pendant son travail de pompier.

Seul l'officier commandant de l'intervention ou son représentant peut s'adresser aux médias pour transmettre l'information.

Le non-respect de cette directive entraînera des mesures disciplinaires.

Approuvé : Éric Bérubé	Page 1 sur 1	Code: DGP-010



Directive générale permanente

Sujet : Intervention des policiers sur les lieux d'un incendie.

En vigueur le : 4 avril 2011

Modifiée le : 14 novembre 2013

**DGP - 011** 

# À TOUT LE PERSONNEL

La responsabilité de combattre les incendies incombe à notre Service. Par contre, la contribution des autres Services et plus particulièrement de la Sûreté du Québec peut être pour nous, un support très important.

Dans le but de clarifier le rôle de chacun des Services, la Sûreté du Québec a adopté une directive pour ses policiers.

Nous tenons à souligner qu'étant possible que les policiers arrivent avant nous sur les lieux d'une intervention, des renseignements utiles peuvent nous être transmis par eux.

Nous croyons que cette directive améliorera la contribution de nos deux Services sur les lieux des incendies. Par contre, si des anomalies sont constatées, nous aimerions en être informés.



Directive générale permanente

Sujet: Application selon les grades En vigueur le : 4 avril 2011

DGP – 012

# À TOUT LE PERSONNEL

# Objectif:

Établir une directive sur la façon de s'adresser en public devant un officier du Service de sécurité incendie.

Les pompiers doivent s'adresser aux officiers en nommant d'abord le grade et ensuite le nom.

Les grades en vigueur au Service de sécurité incendie de Rivière-du-Loup sont :

- Directeur (utiliser le terme « chef »)
- Capitaine
- Lieutenant
- Pompier



Directive générale permanente

Sujet : Visites de prévention En vigueur le : 4 mai 2010 Révisée le : 4 avril 2011

Modifiée le : 14 novembre 2013

DGP - 013

# À TOUT LE PERSONNEL

# Objectif : Le but de cette directive est de fixer des paramètres lors de visites de prévention afin d'éviter de fâcheux incidents.

Les pompiers n'accèdent pas aux résidences si :

- La personne qui répond ne veut pas nous laisser entrer;
- La personne est mineure;
- La personne est en état d'ébriété;
- La personne est légèrement vêtue;
- Le pompier juge que l'accès est non sécuritaire.

Afin d'éviter d'être agressé par un chien, ce dernier doit être mis à l'écart ou attaché, sans quoi vous n'accédez pas au bâtiment.

### Procédures en cas d'incident :

- Propos injurieux :
  - Quittez les lieux;
  - Notez l'évènement et faites un rapport;
  - o Informez le chef de division.
- > Bris dans une résidence (ex : un pompier accroche une lampe) :
  - Notez l'évènement et faites un rapport;
  - Rassurez le citoyen;
  - o Informez le chef de division.
- Propos à double sens ou à connotation sexuelle :
  - Quittez les lieux;
  - Notez l'évènement et faites un rapport;
  - o Informez le chef de division.

Si un pompier se sent ou est menacé, il communique directement avec la police ou par radio à la centrale en demandant le 10-35 et préciser pour un code 60.

Approuvé : Éric Bérubé	Page 1 sur 1	Code : DGP-013
------------------------	--------------	----------------



Directive générale permanente

Sujet: Inspection de la CSST En vigueur le : 1<sup>er</sup> octobre 2010

Révisée le : 4 avril 2011

**DGP - 014** 

# À TOUT LE PERSONNEL

# Objectif : Établir une procédure lors de la visite d'un inspecteur de la CSST

Avec les nouvelles mesures contenues dans la Loi sur la santé et la sécurité au travail qui peuvent conduire à des amendes allant jusqu'à 300 000 \$ en cas de récidive au non-respect d'articles de cette loi, la CSST a établi un nouveau cadre d'intervention pour le travail de ses inspecteurs et un nouveau processus permettant aux employeurs de se faire entendre avant de recevoir la décision de la CSST d'octroyer une amende.

Dans ce contexte, compte tenu de la nécessité de faire valoir le plus possible l'ensemble de nos actions en matière de santé et sécurité au travail, il est impératif d'aviser immédiatement le directeur du service ou un capitaine, lorsqu'un inspecteur de la CSST se présente à la caserne ou sur le lieu d'une intervention. Un représentant de la Ville (direction des ressources humaines) se rendra directement sur les lieux afin de rencontrer l'inspecteur et de participer à l'inspection.

Merci de votre collaboration!

Approuvé : Éric Bérubé	Page 1 sur 1	Code: DGP-014
------------------------	--------------	---------------



Directive générale permanente

Sujet : Établissement d'un horaire de travail quotidien

En vigueur le : 29 octobre 2010

Révisée le : 4 avril 2011

Modifiée le : 14 novembre 21013

DGP - 015

# À TOUT LE PERSONNEL

Objectif: Établir un horaire de travail pour le personnel afin d'optimiser le rendement

# Lundi au dimanche

7:00 à 8:00	Vérification avant départ (Loi 430)
8:00 à 9:00	Période d'entraînement (conditionnement physique)
9:00 à 10:00	Tâches quotidiennes inscrites à l'horaire (opérations)
10:00 à 10:15	Pause
10:15 à 12:00	Selon tâches à faire à la demande de l'officier responsable
12:00 à 13:00	Dîner
13:00 à 17:00	Poursuite des tâches quotidiennes inscrites à l'horaire et poursuite des tâches à faire à la demande de l'officier responsable; Prévention incendie.
	Souper 1 heure
17:00 à 22:00	Vérification avant départ et poursuite des tâches quotidiennes inscrites à l'horaire et poursuite des tâches à faire à la demande de l'officier responsable; Prévention incendie.
22:00 à 07:00	Coucher



Directive générale permanente

	DGP - 016
Sujet: Pratique de sauvetage nautique	En vigueur le : 4 avril 2011

### À TOUT LE PERSONNEL

# 1. Objectif:

**1.1.** Établir une directive sur l'utilisation de l'embarcation 1814 pour l'entraînement ou pour des fins d'activités de reconnaissance ou de prévention.

Avant d'utiliser l'embarcation de sauvetage nautique pour une utilisation non urgente, vous devrez donc :

- Ne pas faire partie de l'équipe de 1<sup>re</sup> alarme durant l'exercice en mer ou le cas échéant obtenir l'autorisation d'un capitaine;
- Être au minimum 3 membres dans le bateau, et ce, incluant un responsable de sortie;
- Porter tous les équipements de sécurité nécessaires;
- Aviser le capitaine de garde de votre sortie;
- Élaborer un plan de disponibilité à la garde côtière et à la centrale 911 via la radio;
- Rédiger un plan de route et en laisser une copie au capitaine de garde.

Approuvé : Éric Bérubé	Page 1 sur 1	Code: DGP-016
------------------------	--------------	---------------



Directive générale permanente

DGP - 017
En vigueur le : 7 juin 2011 Modifiée le : 14 novembre 2013

### À TOUT LE PERSONNEL

# 1. Consignes d'utilisation

# Pour l'utilisation de la carte et de la vignette d'identité :

- ✓ La carte et la vignette demeurent la propriété de la municipalité ou du SSI concerné. Elles ne doivent pas être cédées ou prêtées à un tiers.
- ✓ Leur utilisation est autorisée pour accéder à un lieu d'intervention ou pour que le pompier puisse donner son identité au policier.
- ✓ La municipalité ou le SSI doit être avisé immédiatement en cas de bris, de perte ou de vol de ces documents.
- ✓ Le SSI ou la municipalité se réserve le droit de saisir ou d'exiger le retour de la carte d'identité ou de la vignette si l'utilisateur déroge aux règles d'utilisation.

### Pour l'utilisation de la carte d'identité :

- ✓ Conserver sa carte d'identité sur soi en tout temps.
- ✓ Lorsque requis, montrer sa carte au policier responsable de l'accès au lieu d'intervention afin d'y accéder.
- ✓ Lorsque la carte n'est plus requise ou lorsque sa période de validité est expirée, la remettre au SST

### Pour l'utilisation de la vignette d'identité :

- ✓ Il est permis de suspendre la vignette au rétroviseur seulement en cas d'intervention, c'est-à-dire lorsque le pompier est près du lieu d'intervention et qu'il doit y accéder.
- ✓ Il faut suspendre la vignette au rétroviseur intérieur du véhicule en s'assurant qu'elle est visible de l'extérieur.
- ✓ La vignette d'identité ne permet en aucun temps de déroger au Code de la sécurité routière.
- ✓ Elle n'est pas une vignette de stationnement.
- ✓ Il faut remiser la vignette dans la boîte à gants du véhicule lorsqu'elle n'est pas utilisée.
- ✓ Lorsque la vignette n'est plus requise, il faut la remettre au SSI.

Les cartes et les vignettes permettent uniquement au personnel du SSI de prouver son identité au policier lorsqu'il doit intervenir sur les lieux d'une situation d'urgence. Elles ne lui confèrent aucun autre avantage.

Carte PR à porter par les PR en devoir.

Approuvé : Éric Bérubé Page 1 sur 2 Code : DGP-017
--

# VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP REGISTRE DES CARTES ET VIGNETTES D'IDENTITÉ SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

# **FORMULAIRE DE PRÊT**

NOM ET PRÉNOM DE L'UTILISATEUR :		1		
FONCTION: O	fficier		Pompier	
NUMÉRO MATRICULE :				
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :				
NUMÉRO DE CELLUALIRE :				
DATE DE REMISE :				
NUMÉRO DE LA VIGNETTE :				
La carte et la vignette	d'ide	entité sont		
la propriété de la Ville d	e Rivi	ère-du-Lou	p	
J'ai pris connaissance de la directive générale pe consignes.	rmaneı	nte DGP-017 e	et j'ai bien	compris les
Par ma signature, je m'engage à en prendre soin et à la remettre à la direction du Service lors de m			des fins m	alveillantes
SIGNATURE DE L'UTILISATEUR :				
↓ RETOUR DE L	A CAF	RTE		
DATE DE RETOUR :				
CIONATURE DE LA DERCONNE OU DECOIT L	\	r <b>c</b> .		
SIGNATURE DE LA PERSONNE QUI REÇOIT LA	T	E :		
Approuvé : Éric Bérubé	Page	2 sur 2	Code: DO	GP-017



Directive générale permanente

Sujet: Rapport d'incident En vigueur le : 17 juin 2011

**DGP - 018** 

# À TOUT LE PERSONNEL

Nous constatons qu'à certaines occasions, des bris, accidents et autres se produisent sur les véhicules ou les équipements et ceux-ci ne sont pas rapportés à la direction afin qu'elle puisse prendre les mesures qui s'imposent pour que la réparation soit effectuée.

Pour remédier à cette situation problématique et afin de s'assurer que nos véhicules et équipements soient en tout temps conformes aux normes de la sécurité routière, un nouveau formulaire est disponible auprès des capitaines. Celui-ci doit être rempli aussitôt que l'incident se produit ou après une intervention, si l'incident a eu lieu au cours de cette intervention.

Veuillez également noter que dès qu'un autre véhicule est impliqué dans un incident, cette situation doit **obligatoirement** faire l'objet d'un rapport de police. Si le véhicule est hors d'usage ou a un bris majeur, vous devez communiquer le plus tôt possible avec la direction qui verra à prendre les dispositions qui s'imposent.

Aucune exception à cette règle ne sera tolérée. Des mesures disciplinaires pourront être prises contre tout membre du personnel qui ne s'y conformerait pas.

Approuvé : Éric Bérubé Page 1 sur 1 Code : DGP-018



Directive générale permanente

Sujet : Gestion des animaux apportés à la caserne En vigueur le : 12 juin 2012

**DGP - 019** 

### À TOUT LE PERSONNEL

**Objectif :** Établir une directive sur la réception des animaux en caserne

# Chat ou chien trouvé

- **1.** Lorsqu'un citoyen nous apporte un chien ou un chat à la caserne :
  - 1.1. Vérifier si c'est un citoyen de Rivière-du-Loup et à quel endroit l'animal a été trouvé.
  - **1.2.** Si la personne ne réside pas à Rivière-du-loup ou que l'animal n'a pas été trouvé sur le territoire de Rivière-du-Loup, on ne prend pas l'animal;
- **2.** Remplir un formulaire jaune « Contrôle d'animaux » placé dans une chemise en haut de l'ordinateur dans la caserne et près du bureau des lieutenants.
- **3.** Cocher si c'est un chien ou un chat, inscrire la date, prendre en note le nom de la personne qui nous apporte l'animal, ses coordonnées, le secteur où l'animal a été trouvé. Communiquer avec Roger au 418 714-4252 (numéro confidentiel) entre 7 h et 21 h.
- **4.** Si c'est un chat, le mettre dans la cage près du véhicule 314.
- **5.** Si c'est un chien, l'attacher derrière le véhicule 314 avec une laisse et une chaîne étrangleur qui sont placées sur la cage pour les chats.

# Chat ou chien perdu

- 1. Si un citoyen vous mentionne avoir perdu son animal, remplir un formulaire jaune « Contrôle d'animaux », cocher la case « Perdu ». Prendre les coordonnées du propriétaire, adresse et numéro de téléphone, la description de l'animal ainsi que le secteur où il croit l'avoir perdu.
- 2. Mettre cette feuille dans la case « Fourrière » près du bureau des lieutenants.

# Prise d'appel

Le soir et la fin de semaine, les appels urgents sont traités par un centre d'appels et/ou par la sûreté du Ouébec et sur semaine au 418 862-5901. Les appels sont transférés sur le cellulaire à Roger.

Les responsables de la fourrière sont :

Éric Bérubé, directeur Roger Hodgson, préposé Mado Plourde, secrétaire de direction

Approuve . Eric Berube Page 1 Sul 1 Code . DGF-019	Approuvé : Éric Bérubé	Page 1 sur 1	Code: DGP-019
--	------------------------	--------------	---------------



# Service de sécurité incendie Ville de Rivière-du-Loup Directive générale permanente

Sujet : Utilisation du GPS dans les véhicules En vigueur le : 21 décembre 2012

DGP - 024

# À TOUT LE PERSONNEL

Comme vous le savez maintenant nous desservons le territoire de St-Modeste.

Nous avons ajouté des GPS dans les véhicules 214-314-714 et 9014.

Cet outil est un aide pour votre rendre rapidement sur les lieux de l'appel.

IL EST STRICTEMENT INTERDIT AUX CONDUCTEURS DE MANIPULER L'APPAREIL DURANT QUE LE VÉHICULE EST EN ROUTE.

L'adresse doit être saisie avant le départ ou durant le trajet par L'OFFICIER ou LE RESPONSABLE DES COMMUNICATIONS.

NOUS ne tolérerons <u>aucun écart</u> à ce sujet. VOTRE sécurité, celle des PASSAGERS et des autres UTLISATEURS de la route en dépend.

Nous vous recommandons de continuer à valider la carte dans l'escalier et de mémoriser le trajet. C'est plus rapide et efficace.

Approuvé : Éric Bérubé Page 1 sur 1 Code : DGP-024



# Service de sécurité incendie Ville de Rivière-du-Loup Directive générale permanente

Sujet : Entretien mécanique des véhicules
Caserne 14

En vigueur le : 10 octobre 2013
Modifiée : 24 octobre 2013

DGP - 025

# À TOUT LE PERSONNEL

# Politique concernant la réparation et l'entretien de nos véhicules et équipements

# **Véhicules lourds**

À partir de maintenant, tous nos véhicules lourds fonctionnant au **diésel** : 214 – 314 – 714 et 1114 seront entretenus par le **Centre Routier**. Service 24 h/24 – 365 jours/année.

Coordonnées du contremaître mécanique pour le Centre Routier

coordonnece da contractinata e me	carrique peur le correre recation	
Contremaître	375, rue Témiscouata	Téléphone : 418 862-7231
Serge Deschamps	Rivière-du-Loup, Qc	Cellulaire: 418 863-3874
Courriel: sdeschamps@centreroutier.com		Fax: 418 862-6196

### Procédure à suivre

Il est obligatoire de créer une requête pour toutes les réparations, et ce en fonction de la priorité de la réparation.

Niveau	Description du/des	À qui s'adresser	Comment	Délai de réparation
	problèmes			
	Déficience mécanique	Capitaine de	Téléphone	
Majeure	majeure ou	garde		
iviajeure	défectuosité qui affecte	1	Requête	Immédiat
	le fonctionnement du	Serge Deschamps	informatique	
	véhicule.		(après)	
	Élément mécanique ne			
	compromettant pas le	Capitaine de		
Mineure	fonctionnement du	g <u>ar</u> de	Requête	48 heures
	véhicule, mais qui doit	•	informatique via	46 Heures
	être réparé	Pierre-Alexandre	Mado	
	rapidement.	Lévesque		
Note: Lorsqu'i	une défectuosité majeure est cor	statée, le véhicule doit êt	re mis hors service en att	endant sa réparation.
	Tout autre élément ne	Capitaine aux		
	demandant pas un	opé <u>ra</u> tions	Requête	
Régulier	travail immédiat.	•	informatique via	1 semaine
	Défectuosité mineure.	Pierre-Alexandre	Mado	
		Lévesque		

À noter : Lorsqu'un véhicule prioritaire (214-314-714-1114) se rendra au garage, un pompier sera affecté via la procédure de travail commandé pour accompagner le véhicule. En cas d'urgence, le véhicule sera libéré le plus rapidement possible afin de répondre à l'urgence.

Approuvé : Éric Bérubé	Page 1 sur 2	Code: DGP-025
	- <b>3</b>	



# Service de sécurité incendie Ville de Rivière-du-Loup Directive générale permanente

Sujet : Entretien mécanique des véhicules En vigueur le : 10 octobre 2013 Caserne 14 Modifiée : 24 octobre 2013

# Véhicules légers et équipements

L'entretien des véhicules légers et équipements se fait par le service mécanique des Travaux publics de la ville de Rivière-du-Loup.

Coordonnées du contremaître mécanique à la Ville de Rivière-du-Loup

### Procédure à suivre

Il est obligatoire de créer une requête pour toutes les réparations, et ce en fonction de la priorité de la réparation.

Niveau	Description du/des problèmes	À qui s'adresser	Comment	Délai de réparation
	Déficience mécanique	Capitaine de	Téléphone	
	majeure ou	garde		
Majeure	défectuosité qui affecte	•	Requête	
iviajeure	le fonctionnement du	Pierre-Alexandre	informatique	Immédiat
	véhicule et <b>qui ne peut</b>	Lévesque	(mention	
	attendre (Ex. véhicule		urgente)	
	en panne dans la rue).			
		Capitaine de		
Mineure	Déficience mécanique	garde	Requête	
Willieure	mineure qui doit être	•	informatique via	48 heures
	réparée rapidement.	Pierre-Alexandre	Mado	
		Lévesque		
•	défectuosité majeure est c	onstatée, le véhicule	doit être mis hors s	ervice en attendant sa
réparation.			Г	
	Tout autre élément ne	Capitaine aux		
	demandant pas un	opérations	Requête	
Régulier	travail immédiat.		informatique via	1 semaine
	Défectuosité mineure.	Pierre-Alexandre Lévesque	Mado	

**Note :** En aucun cas, la procédure interne établie ne se substitue ou ne remplace celle établie par la Société de l'Assurance Automobile du Québec (SAAQ). En cas de doute ou de disparité, le pompier doit se référer à cette dernière.

Approuvé : Éric Bérubé Page 2 sur 2 Code : DGP-025
--